

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société  
SUPERMARCHES MATCH des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à LOMME.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 accordant à la S.A. SUPERMARCHES MATCH l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'une capacité d'environ 360 000 m<sup>3</sup> à Lomme ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 juin 2020 relatif aux constats de la visite d'inspection du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant mise en demeure de la société SUPERMARCHES MATCH de régulariser la situation administrative de l'installation de tri ; transit, regroupement de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le dossier de Porter à connaissance envoyé à la préfecture du Nord par l'exploitant le 1<sup>er</sup> décembre 2020, et le courrier électronique du 22 mars 2021 envoyé à l'inspection de l'environnement et apportant des éléments complémentaires au dossier ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 16 avril 2021 ;

Vu les observations émises par SUPERMARCHES MATCH sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 3 mai 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 – Objet

La société SUPERMARCHES MATCH, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 250 rue du Général de Gaulle – 59110 LA MADELEINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de Lomme « délivrance » situé 19 avenue de la rotonde à Lomme (59 160), sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Mise à jour des activités autorisées

La liste des installations classée de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 imposant à la SA SUPERMARCHES MATCH l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2007 et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2014 est remplacée par le classement suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.  Le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt de stockage d'un volume de 360 000 m <sup>3</sup> . Quantité stockée : 33 500 t	E
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...].  La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	L'installation comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• trois chaudières alimentées au gaz naturel : 2x1 674 kW et 1x151,4 kW ;</li><li>• un groupe électrogène : 73 kW ;</li><li>• deux motopompes utilisées pour l'extinction automatique à eau : 2x130 kW ;</li></ul> La puissance thermique totale est de 3,8324 MW.	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Deux locaux de charge d'une puissance totale de 203,52 kW répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• local 1 : 126,72 kW ;</li><li>• local 2 : 76,8 kW.</li></ul>	D

4755.2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [...] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> .	Le stockage d'alcool de bouche à un volume maximal de 350 m <sup>3</sup> .	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 210 m <sup>3</sup> .	D

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...], 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 2714.

### Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOMME ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE